

## RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

---

- ATTENDU QUE** le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux des plans d'eau de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages et la valeur foncière des immeubles riverains;
- ATTENDU QUE** les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces envahissantes constituent une nuisance, en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;
- ATTENDU QUE** les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces envahissantes peuvent se propager d'un plan d'eau à un autre, notamment par les coques et les moteurs d'embarcation, les remorques, les ballasts, les réservoirs, les systèmes de rejet d'eau de cale ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mise en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les plans d'eau;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs, notamment sur la valeur foncière des propriétés riveraines des cours d'eau affectés;
- ATTENDU QUE** des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces;
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède deux débarcadères au lac des Trois Montagnes et désire établir les règles relatives à son utilisation;
- ATTENDU QUE** des frais sont occasionnés par des mesures de prévention et protection des cours d'eau, notamment par le mandat de gestion des débarcadères au lac des Trois Montagnes, et la Municipalité souhaite établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- ATTENDU QUE** le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance, la faire supprimer et prescrire des amendes à cet effet;
- ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité peut exiger le lavage des embarcations sur son territoire;
- ATTENDU QUE** l'abonnement comprend les frais reliés à la prévention et la protection des plans d'eau ainsi que tout autre frais relié à la santé du lac des Trois Montagnes, des rives, de l'environnement, etc.;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 mars 2023 ;

## RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Georges Bélec et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 07-2023, tel que déposé.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1.1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 1.2 : Objectifs**

Le présent règlement a pour but de prévoir des normes relativement au lavage des embarcations afin de prévenir l'envahissement par des espèces exotiques, telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires, afin d'assurer la sécurité publique, l'environnement, et le maintien de la qualité des eaux de manière durable et afin de régler la tarification applicable.

#### **ARTICLE 1.3 : Application et personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de La Conception à moins qu'il soit spécifié que l'article ne concerne que le lac des Trois Montagnes.

#### **ARTICLE 1.4 : Terminologie**

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire.

D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

##### Débarcadères municipaux :

Construction ou aménagement appartenant à la Municipalité et permettant aux embarcations d'être mises à l'eau.

Il y a deux accès publics au lac des Trois Montagnes. Le premier, la descente publique Bruno, est localisé à la fin du chemin des Pruches. Il dessert notamment les riverains de l'île des Falaises. L'autre, la descente publique Clyde, se positionne tout près de l'intersection du Chemin du Chêne et du Chemin des Chênes Est. La carte « Code de comportement nautique au lac des Trois Montagnes » permet de visualiser l'emplacement des deux descentes publiques;

##### Embarcation :

Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisé ou non, destiné à un déplacement sur l'eau;

##### Embarcation motorisée :

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau qui dispose d'un moteur ayant une force équivalente à plus de 9.9 CV ou 7.5 kW. Un aéronef n'est pas considéré comme une embarcation motorisée;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

---

### Embarcation non motorisée :

Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée, telles les kayaks, les canots et autres embarcations de ce type;

### Espèce exotique envahissante :

Toute espèce vivante introduite hors de son aire de répartition naturelle et susceptible de se reproduire et se propager dans un plan d'eau.

Sont réputés être des espèces exotiques et envahissantes les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires;

### Lavage :

Consiste à inspecter ou faire inspecter, vider toute l'eau qui pourrait se trouver à bord et nettoyer une embarcation, son moteur (le cas échéant), sa remorque et/ou les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à l'eau à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou tout autre débarcadère, avant la mise à l'eau, et ce, dans le but de dégager tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

### Municipalité :

Municipalité de La Conception;

### Officier surveillant :

S'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement;

### Plan d'eau :

Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité;

### Poste de lavage et certificat de lavage :

Installation physique externe reconnue par la Municipalité, identifiée sur le site Web de la Municipalité et aménagée aux fins d'effectuer le lavage des embarcations avant leur mise à l'eau et pouvant émettre un certificat ou une facture prouvant que l'embarcation a bien été lavée;

### Préposé au débarcadère municipal :

Personne désignée par la Municipalité, notamment, pour donner accès aux débarcadères municipaux à tout utilisateur qui respecte les dispositions du présent règlement et apposer les attaches autobloquantes. En l'absence de préposé au débarcadère municipal, tout autre employé de la Municipalité peut s'acquitter de cette tâche;

### Résident riverain :

Toute personne physique ou morale étant résidente d'une propriété limitrophe d'un plan d'eau sur le territoire de la Municipalité ou un résident bénéficiaire d'une servitude de passage donnant accès à un plan d'eau et dûment inscrite au registre foncier ;

## RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPALES

---

### Remorque :

Tout équipement servant au transport d'une embarcation;

### Résident :

Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité ou qui est domiciliée de façon permanente ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Municipalité;

### Résident locataire:

Toute personne locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité détenant un bail de location conforme à la *Tribunal administratif du logement du Québec* d'une durée d'au moins six (6) mois;

### Utilisateur :

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

### Vignette :

La vignette indique que l'embarcation est enregistrée auprès de la Municipalité.

### **ARTICLE 1.5 : Interprétation**

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

### **ARTICLE 1.6 : Débarcadères municipaux**

Sur le lac des Trois Montagnes, toute embarcation doit être mise à l'eau ou sortie de l'eau à partir des débarcadères municipaux. Il est prohibé de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau une embarcation à partir de tout autre terrain ayant front sur la rive de ce lac.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété pour mettre à l'eau son embarcation ou la sortir de l'eau, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire à un résident riverain d'entreposer son embarcation dans son abri à bateau ou sur son terrain riverain du lac des Trois Montagnes.

### **ARTICLE 1.7 : Terrain limitrophe à un plan d'eau**

Sur le lac des Trois Montagnes, est prohibée, sur tout terrain limitrophe à un plan d'eau, toute utilisation du sol à des fins de desserte ou de descente d'embarcations, que ce soit pour leur mise à l'eau ou pour leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau. Commet une infraction quiconque procède à la mise à l'eau sur son terrain riverain d'une embarcation ne lui appartenant pas ou permet à une autre personne une telle mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas au résident riverain qui utilise sa propriété pour mettre à l'eau sa propre embarcation ayant été entreposée sur ce terrain riverain, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris celles concernant le lavage des embarcations.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

---

### SECTION 2 – ACCÈS AUX PLANS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

#### **ARTICLE 2.1 : Lavage des embarcations**

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la Municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur, la remorque et/ou les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à l'eau au poste de lavage externe reconnu par la Municipalité. Pour le lac des Trois Montagnes, un certificat de lavage devra être remis avant sa mise à l'eau.

**EMBARCATION NON MOTORISÉE** Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer d'inspecter minutieusement, de laver et de retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Le présent article n'a pas pour effet d'imposer aux résidents riverains qui entreposent une embarcation dans un abri à bateau ou sur leur terrain situé sur un plan d'eau de la Municipalité de faire laver à nouveau son embarcation, avant une remise à l'eau dans le même plan d'eau, si cette embarcation n'a pas quitté cette propriété. Le présent article n'a également pas pour effet d'imposer aux commerçants de bateaux qui livrent les embarcations des résidents riverains de faire laver à nouveau les bateaux qui ont déjà été lavés.

Aux fins de l'application du second alinéa du présent article, pour le lac des Trois Montagnes, les résidents riverains doivent se procurer une vignette avant la première mise à l'eau de l'année et ainsi signer un engagement qui confirme que leur embarcation a été entreposée sur leur propre terrain et qu'elle n'a pas été déposée dans un autre plan d'eau que ceux de la Municipalité. Pour ce qui est des commerçants de bateaux, ces derniers doivent également signer un engagement qui confirme que les l'embarcation, le moteur (le cas échéant), la remorque et/ou les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à l'eau ont été lavés dans les règles avant d'être mis à l'eau.

Pour le lac des Trois Montagnes, l'utilisateur d'une embarcation motorisée pour laquelle une attache autobloquante a été installée peut mettre à l'eau ladite embarcation dans le même plan d'eau, soit le lac des Trois Montagnes, sans avoir à laver à nouveau son embarcation, et ce, tant que cette attache demeure en place. L'utilisateur devra alors utiliser la même remorque que celle identifiée au formulaire pour transporter son embarcation motorisée. L'attache autobloquante devrait être installée de façon à attacher ensemble l'embarcation, le moteur et la remorque.

Si l'attache autobloquante, reliant l'embarcation, le moteur et la remorque, a été brisée ou sectionnée, un certificat de lavage devra à nouveau être remis lors de la mise à l'eau.

#### **ARTICLE 2.2 : Possession d'une vignette**

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le lac des Trois Montagnes doit avoir sa vignette apposée sur le côté bâbord de l'embarcation et avoir en sa possession une preuve de résidence pour l'utilisateur qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.3 : Délivrance d'une vignette**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

---

Pour obtenir une vignette (pour le lac des Trois Montagnes), tout utilisateur doit :

1. Présenter le formulaire dûment rempli de manière électronique en se rendant directement sur le site Internet de la Municipalité. Ledit formulaire devra inclure les informations suivantes :
  - i. Nom, prénom et adresse du propriétaire de l'embarcation;
  - ii. Coordonnées téléphoniques et électroniques du propriétaire de l'embarcation;
  - iii. Type, modèle, marque, couleur, longueur, force du moteur;
  - iv. Authentification du propriétaire de l'embarcation.
2. Présenter une preuve de résidence;
3. Inspecter ou faire inspecter, vider toute l'eau qui pourrait se trouver à bord et laver ou faire laver son embarcation, le moteur (le cas échéant), la remorque et tous les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à l'eau à une station de lavage externe reconnue par la Municipalité à l'exception des résidents riverains s'ils respectent le deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement;
4. Présenter le certificat de lavage à l'exception des résidents riverains s'ils respectent le deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement;
5. Payer le coût pour l'obtention de l'abonnement annuel, le cas échéant ou journalier selon la tarification applicable.

Dans le cas d'un résident riverain qui respecte le deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement, la vignette peut être émise sans lavage obligatoire.

Un résident non riverain qui aurait déjà rempli toutes les conditions énoncées dans ce présent article pour la délivrance d'une vignette n'aurait pas à faire une nouvelle demande de vignette s'il doit faire laver à nouveau son embarcation, son moteur (le cas échéant), la remorque et tous les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche.

### **ARTICLE 2.4 : Obligation d'exhiber tous documents pertinents**

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau de la Municipalité doit, à la demande d'un officier surveillant, lui exhiber tous documents pertinents en regard de l'application de ce présent règlement.

### **ARTICLE 2.5 : Embarcations mises à l'eau par un commerçant**

Nonobstant toute disposition contraire, toute embarcation mise à l'eau, par un commerçant de bateaux sera autorisée à la condition de respecter toutes les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 2.6 : Expiration de la vignette**

Pour les résidents du lac des Trois Montagnes, la vignette est délivrée pour la vie de l'embarcation, et ce, tant que le résident demeure propriétaire. Pour les non-résidents, la vignette émise pour une mise à l'eau au lac des Trois Montagnes est journalière.

### **ARTICLE 2.7 : Abonnement annuel**

Tout résident (riverain, non-riverain ou locataire) de la Municipalité peut obtenir un abonnement annuel pour une embarcation, s'il respecte l'article 2.3 du présent règlement.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

---

La vignette délivrée en vertu de l'article 2.3 devra être placée à un endroit visible sur l'avant de l'embarcation sur le côté bâbord attestant l'émission d'un abonnement annuel.

L'octroi d'un abonnement n'a pas pour effet de restreindre l'application du premier alinéa de l'article 2.1 ainsi que les articles 2.6 et 2.7 du présent règlement. Par conséquent, si l'embarcation pour laquelle un abonnement annuel a été acquitté a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau suivant l'émission de la vignette, l'embarcation et tous ses accessoires devront faire l'objet d'un lavage avant la prochaine mise à l'eau sur le territoire de la Municipalité.

La tarification applicable le cas échéant est établie en vertu du *Règlement régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale.*

### **ARTICLE 2.8 : Abonnement journalier**

Tout utilisateur du lac des Trois Montagnes, qui n'est pas titulaire d'un abonnement, doit obtenir un abonnement journalier selon le tarif établi au *Règlement régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale.*

L'abonnement journalier est valide pour une journée uniquement.

### **ARTICLE 2.9 : Interdiction d'accès aux plans d'eau**

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation sur un plan d'eau de la Municipalité si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un lavage conformément au présent règlement, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2.1, et si l'utilisateur n'a pas acquitté au préalable l'abonnement annuel le cas échéant ou journalier pour le lac des Trois Montagnes.

## **SECTION 3 - AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES**

### **ARTICLE 3.1 : Appâts vivants**

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche.

L'officier surveillant, le préposé au débarcadère municipal ou tout autre employé de la Municipalité peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

### **ARTICLE 3.2 : Vidange**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un plan d'eau de la Municipalité.

### **ARTICLE 3.3 : Infraction**

Le fait que quiconque dépose ou permette que soit déposée, de quelque façon que ce soit, une espèce exotique envahissante dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une infraction et est strictement prohibé.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

### SECTION 4 - ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

#### **ARTICLE 4.1 : Inspection**

L'officier surveillant et toute autre personne désignée à l'application du présent règlement est autorisés à visiter et examiner entre 7h et 21h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement est respecté, et tout occupant de ces propriétés (maisons, bâtiments, édifices et embarcations) doit lui donner accès et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 4.2 : Infraction**

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Tout résident qui utilise, permet que soit utilisé ou tolère l'utilisation de son immeuble d'une façon qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Quiconque, étant propriétaire d'une embarcation, utilise, permet que soit utilisée ou tolère que soit utilisée son embarcation de manière à contrevenir au présent règlement commet une infraction.

#### **ARTICLE 4.3 : Peines**

Quiconque commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique. En cas de récidive, l'amende minimale pour une personne physique est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$;

Quiconque commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale pour une personne morale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

#### **ARTICLE 4.4 : Poursuite pénale**

Le conseil municipal de la Municipalité autorise, de façon générale, l'agent de la paix, l'officier surveillant et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement l'officier surveillant, tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 4.5 : Infraction continue**

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

#### **ARTICLE 4.6 : Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 07-2008 concernant la protection et conservation des lacs de la Municipalité de La Conception, obligeant à laver les embarcations et leurs accessoires ainsi que la politique relative aux usages et au contrôle des accès publics du lac des Trois Montagnes.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 CONCERNANT LE LAVAGE DES  
EMBARCATIONS ET L'UTILISATION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX**

---

**ARTICLE 4.7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)


\_\_\_\_\_  
Josiane Alarie  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

(original signé)

\_\_\_\_\_  
Gaëtan Castilloux  
Maire

Avis de motion : 13 mars 2023  
Projet de règlement : 13 mars 2023  
Adoption : 11 avril 2023  
Avis public : 12 avril 2023  
Entrée en vigueur : 12 avril 2023

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**  
Délivrée à La Conception, ce 12 avril 2023

  
Josiane Alarie  
Directrice générale et greffière-trésorière

